

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

COMMUNE D'ALLICHAMPS

**Procédure de définition des périmètres de protection
du captage AEP d'Allichamps**

**Source du Lavoir
Indice de classement national (BRGM)**

BSS n° 0264-3X-0042

P. FRADET
Hydrogéologue agréé en matière
d'eau et d'hygiène publique pour le
département de la Haute-Marne

N° 16-52-HPP-503

22 Février 2016

AVIS

Table des matières

INTRODUCTION

I. SITUATION DU CAPTAGE

II. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU CAPTAGE

III. SITUATION GEOLOGIQUE

IV. SITUATION HYDROGEOLOGIQUE

V. QUALITE DE L'EAU

VI. VULNERABILITE DU CAPTAGE - ENVIRONNEMENT

VII. DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

VIII. REGLEMENTATION

AVIS

Liste des annexes

Analyse RP du 11 juin 2014 et D1 du 19 Novembre 2015.

Délimitation du périmètre de protection immédiate.

Délimitation du périmètre de protection rapprochée.

Tableau récapitulatif des réglementations.

Introduction

A la demande de la Commune d'Allichamps, la procédure de détermination des périmètres de protection du captage AEP de la source du Lavoir a été initiée.

La visite des lieux a été effectuée le 16 Février 2016 en présence :

- De madame Cadourin, maire.
- De monsieur Guillaumot, 1^{er} adjoint.
- De représentants de l'ARS 52.
- D'un représentant du Conseil Départemental.

Le présent avis est établi à partir des documents suivants :

- ✓ Commune d'Allichamps / Alimentation en eau destinée à la consommation humaine / Source du Lavoir / Rapport préliminaire à l'intervention de l'hydrogéologue agréé / THERA - Novembre 2015 - Version 2.
- ✓ Suivis analytiques de la source - ARS 52.
- ✓ Compte rendu de visite / Conseil Départemental / SATE – 17 Février 2015.
- ✓ Carte géologique et carte IGN du secteur - Serveurs Infoterre, BRGM, Google pro, Géoportail et Cadastre.

Seules les données directement utiles au présent dossier peuvent être jointes dans le texte en encadré et/ou en annexes ; les données de référence complètes figurant dans les documents ci-dessus.

I. Situation du captage

L'alimentation en eau de la commune est actuellement uniquement assurée par le captage des eaux de la source dite du Lavoir.

Département	Haute-Marne.
Commune où est implantée la ressource	Allichamps.
Communes ou/et syndicats alimentés par la ressource (confer tableau en page 7)	Allichamps et quelques maisons sises sur la commune de Louvemont.
Désignation	Source du Lavoir.
Lieu-dit (cadastre)	La d'Heue.
Références cadastrales	Section ZC – Parcelle 19 (propriété de la commune).
Référence à la Banque de Données du Sous-Sol (BSS) du BRGM	BSS n° 0264-3X-0042.

Localisation à la BSS /

02643X0042/SAEP

Localisation

Département
HAUTE-MARNE (52) - SGR/CHA

Commune
ALLICHAMPS (52006)

Région naturelle
CHAMPAGNE

Bassin versant
Non renseigné

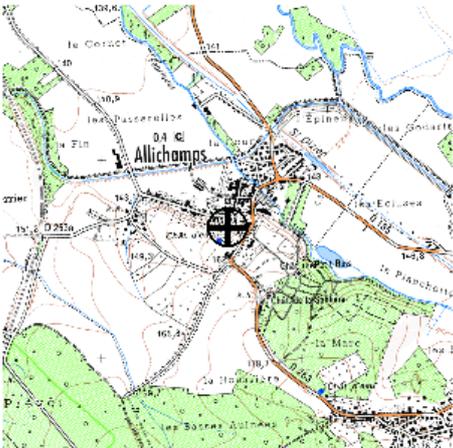
Adresse ou Lieu-dit
Non renseigné

Coordonnées

Système	X (m)	Y (m)
Lambert 2 étendu	788698	2398749
Lambert 1 - Nord	788630	98660
Lambert-93	839632	6830520

Système	Latitude	Longitude
WGS84	48.55985955 48° 33' 35" N	4.89242003 4° 53' 32" E

Altitude
152 m - Précision EPD



Doc. BRGM / Infoterre

Les parcelles constituant le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) devront être propriété de la commune.

II. Caractéristiques techniques du captage

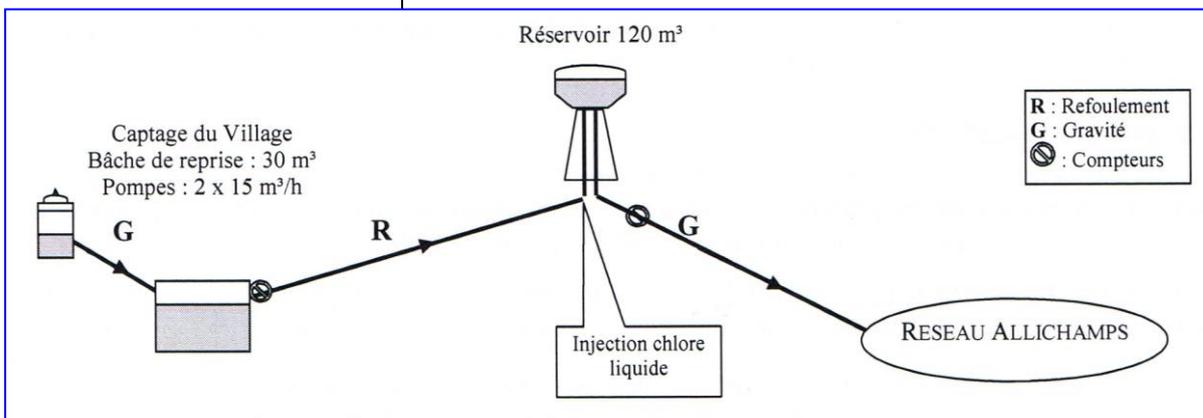
	Source captée
Date de réalisation	Fin XIX ^{ème} .
Type	L'eau est captée en fond d'une galerie maçonnée de 10 m de long qui s'enfonce dans un talus plus ou moins boisé.
	<p>Le plan illustre le système de captage. Une galerie de 10 mètres de long est creusée dans un talus boisé de 7 à 8 mètres de haut. L'entrée de la source se situe à 8 mètres de la bêche de reprise. Le lavoir reçoit le trop-plein de la bêche. Le château d'eau est situé au sud de la source, et le chemin rural y conduit. Des véhicules hors d'usage sont également indiqués sur le plan.</p>
<i>Doc. THERA</i>	<p>L'eau s'écoule gravitairement en direction d'une bêche de reprise située à environ 8 m à l'E-SE de la porte d'accès à la galerie.</p> <p>L'eau est alors pompée et envoyée dans le château d'eau qui domine la source et le village au Sud.</p> <p>Le lavoir situé immédiatement en contrebas reçoit les eaux en trop plein issues de la bêche.</p> <p>On note la présence d'un avaloir devant la porte de la galerie qui recueille les eaux de surface extérieures à la galerie et les débords éventuels issus de la galerie.</p>
Drain	Néant.
Equipements de pompage	Eau sortant directement de la roche. 2 pompes de 15 m ³ /h, fonctionnant en alternance (changement mensuel).
Traitements	Chloration au château d'eau.

Débit de la source et prélèvements

Le débit de la source était de 1.4 l/s (soit 5.04 m³/h) le 09/07/2015 : mesure THERA.

Une mesure ancienne, réalisée le 20/01/1970, indique un débit de l'ordre de 100 m³/j soit 1.15 l/s.

D'après THERA, le débit moyen annuel serait de l'ordre de 55 000 m³/an.

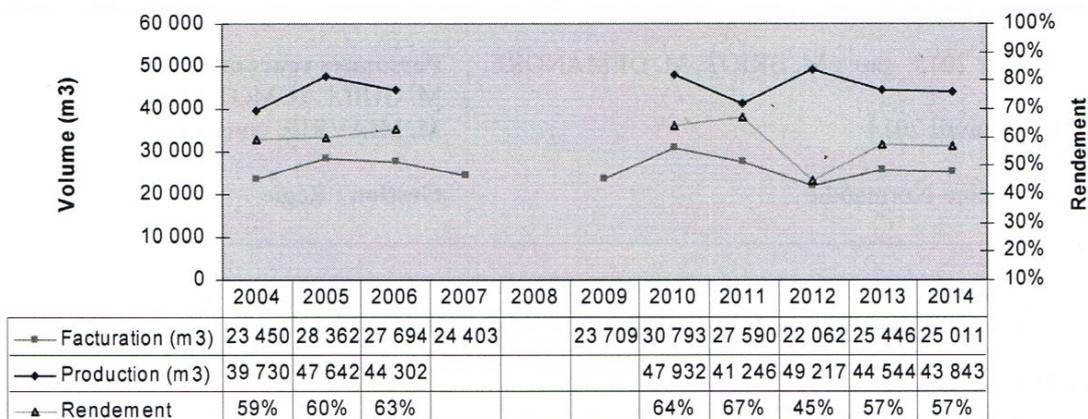


Doc. SATE

Du fait de problèmes sur les compteurs, les données concernant la production et le rendement sont sujettes à caution.

Les volumes :

Le graphique ci-dessous présente l'évolution de la production d'eau et de la consommation des abonnés.



Le compteur en sortie du château d'eau a été changé en 2014.

Relevés des compteurs de distribution:

	Index du 16 juin 2014	Index du 17 février 2015	Fonctionnement en 246 jours	Moyenne journalière	Estimation annuelle
Distribution (m ³)	0	26 470	26 470	108	39 275

Le compteur de distribution a été changé le 16 juin 2014. Les volumes distribués ont baissé par rapport à l'année dernière (- 12 m³/j).

Il est important de souligner la présence d'un gros écart entre le pompage et la distribution, ce qui souligne la présence d'un problème. Celui-ci a plusieurs origines possibles : une fuite sur la canalisation de refoulement, un débordement du réservoir, une mauvaise précision des compteurs de refoulement et/ou de distribution.

Le compteur en sortie de la bâche de reprise ne fonctionne plus correctement et est à changer selon les règles de l'art.

Le rendement est à l'heure actuelle estimé à 58.4 % ; ce qui doit être amélioré.

En fonction des données actuelles, le volume de dérivation sollicité pourrait être de 60 000 m³/an (Cette valeur sera à valider par la commune).

Il convient de noter que la production en étiage est tout juste suffisante pour couvrir les besoins et qu'il n'est pas exclu que celle-ci soit insuffisante lors d'un étiage sévère.

III. Situation géologique

La géologie du secteur est parfaitement décrite dans le dossier THERA qui propose le descriptif suivant basé sur la notice de la carte géologique de Wassy 1/50000.

c1a : Albien inférieur. Cette partie de l'étage est formée de **sables et grès marneux gris verdâtre** plus ou moins riches en glauconie ; vers le sommet la proportion de marné augmente, mais les grains de glauconie persistent. La **roche est compacte, à grains fins, peu perméable**. Des concrétions phosphatées forment un niveau plus ou moins net. Les fossiles sont relativement peu variés, mais indiquent bien le faciès littoral de transgression ; le bois fossile silicifié, carbonisé ou pyritisé (Conifères surtout) a été trouvé dans les carrières exploitant surtout le sable blanc gargasien sous-jacent ; [...] Les sables fins sont exploités pour les moulages de fonderie. Épaisseur environ 9 m.

=> Cette formation coiffe partiellement les hauteurs du village de Louvemont

n6. Aptien supérieur. Le Gargasien représenté par **des sables et grès à gros grains de quartz** transparent, avec adjonction d'argile grise et de grains de glauconie vers la base, affleure largement entre la Blaise et la Voire et dans la forêt du Val. **Le sable est tout à fait meuble et perméable et forme un excellent niveau aquifère**. Dans ce faciès de régression marine on ne trouve que *Exogyra aquila* caractéristique de l'Aptien (puits de Louvemont). Le Gargasien est exploité pour la construction et les produits réfractaires. Son épaisseur varie entre 10 et 20 m.

=> C'est à la base de cette **formation appelée sables blancs** qu'est captée la source du lavoir. Au vu de la topographie du secteur d'Allichamps, l'épaisseur doit être proche de son maximum, soit une vingtaine de mètres.

n5 : Aptien inférieur. Le Bédoulien est constitué par des **argiles grises compactes plastiques à cristaux de gypse** ; à la base la couleur devient foncée et l'argile se charge en oolithes ferrugineuses remaniées. La faune varie verticalement en rapport avec la transgression : la partie inférieure est caractérisée par l'abondance d'*Exogyra aquila*, tandis que la partie Supérieure est riche en Ammonites. La faune en général est riche et variée [...]. L'argile aptienne est propre à la fabrication de briques et tuiles. Épaisseur 5-10 m.

=> Cette formation constitue donc le mur ou plancher imperméable de l'aquifère contenu dans les sables blancs sus-jacents.

n4b. Barrémien supérieur. Ce sous-étage est constitué par un complexe continental couronné d'une mince couche marine de transgression. La coupe se présente comme suit (du haut vers le bas) :

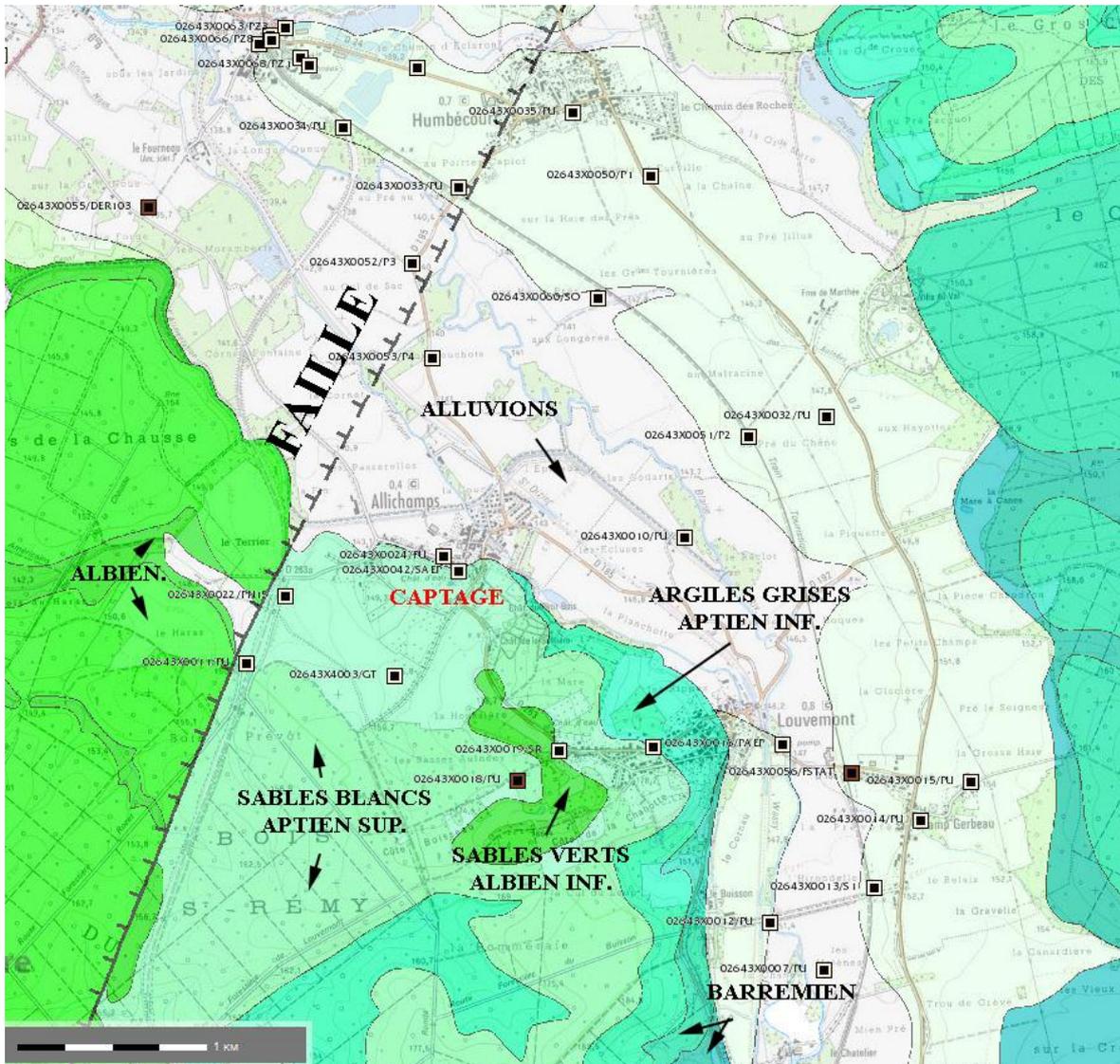
1°) argile calcaire durcie rasée à oolithes ferrugineuses ("Couche Rouge de Wassy") mesurant 15-20 cm et très riche en fossiles marins variés,

2°) minerai de fer oolithique d'un mètre d'épaisseur,

3°) argile rose marbrée de blanc, réfractaire, d'eau douce (3-5 m)

4°) complexe de sables et grès colorés jaune-rouge ou blanc plus ou moins ferrugineux, continentaux ("sables et grès piquetés") d'une épaisseur de quelques mètres. Le niveau de fer oolithique n'est pas constant.

La source émerge, par gravité, au contact entre l’Aptien supérieur sableux et les argiles grises de l’Aptien inférieur (Bédoulien).



Doc. montage cartographique sur Infoterre / BRGM

IV. Situation hydrogéologique

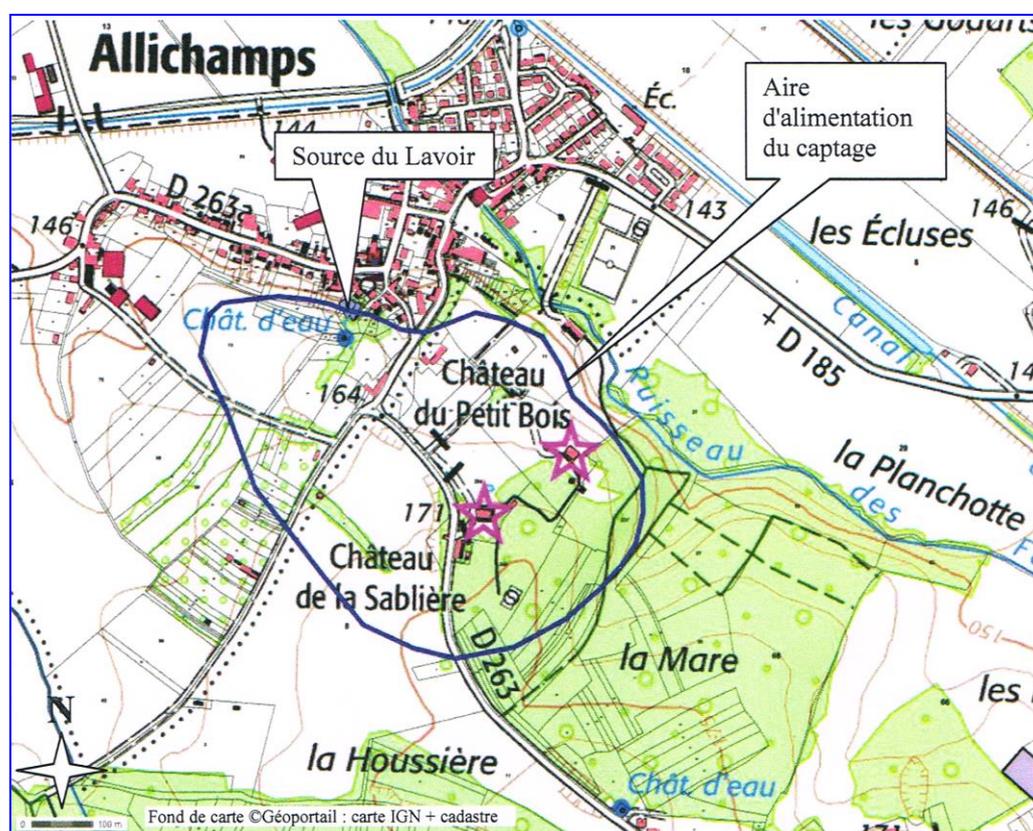
Nature de l'aquifère	Sables de l'Aptien.
Type de nappe	Libre.
Epaisseur aquifère productive	Environ 20 m.
Perméabilité	Pores.
Limites du bassin d'alimentation	Délimitation par calcul en tenant compte du pendage.
Zone d'alimentation	Au Sud à SE de l'émergence.

La nappe de l'aptien supérieur donne naissance à plusieurs sources qui émergent dans le talus sis au sud d'Allichamps.

THERA propose une délimitation de l'aire d'alimentation du Captage (AAC) en se basant sur :

- Un débit moyen de la source de 55 000 m³/an.
- Une infiltration efficace représentant 30 % des précipitations estimées à 750 mm/an.
- Un pendage en direction du NO.

Ces valeurs et la méthodologie sont parfaitement plausibles et sont retenues pour le dimensionnement du Périmètre de Protection Rapprochée (PPR). La surface de l'AAC serait de l'ordre de 24.4 ha.



Doc. THERA

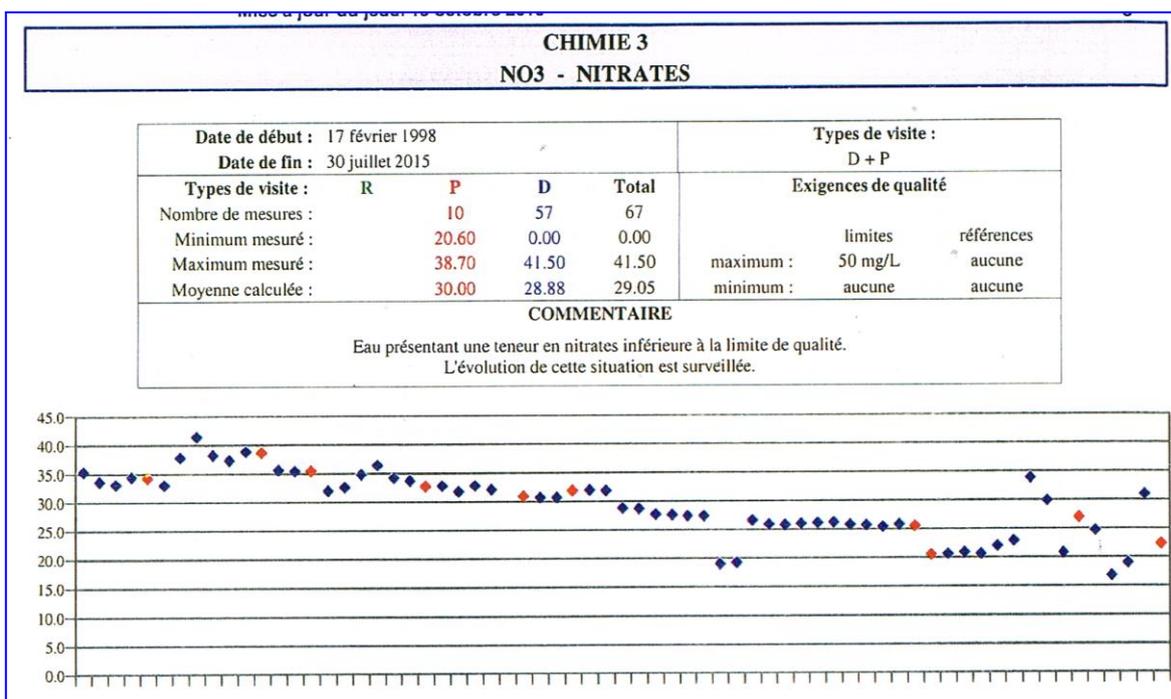
V. Qualité de l'eau

L'analyse RP du 11 Juin 2014 et l'analyse D1 du 19 Novembre 2015 (jointes en fin de texte) ainsi que le suivi analytique de la source montre que l'eau brute satisfait globalement aux limites de qualité réglementaires en vigueur pour les paramètres analysés.

L'eau brute est moyennement dure (12 à 17° F), agressive, moyennement minéralisée, faiblement calcique (50 mg/l), moyennement carbonatée (96 mg/l), faiblement magnésienne et sulfatée. La charge en fer est faible (12 µg/l). L'eau est nettement acide (pH 6.2).

On note l'absence de pesticide.

Par contre, les teneurs en nitrates dépassent le niveau guide de 25 mg/l sans dépasser cependant la norme de potabilité (50 mg/l).



Les altérations bactériologiques sont chroniques mais traitées.

L'eau s'avère donc potable globalement avec cependant une altération liée aux pratiques culturelles sises dans l'AAC.

La désinfection de l'eau avant distribution est impérative.

VI. Vulnérabilité du captage - Environnement

L'aire d'alimentation définie par THERA est constituée tant par des surfaces cultivées que par des surfaces boisées avec présence de zones construites (non reliées à un assainissement collectif).

En amont immédiat de la source, deux épaves de véhicules sont présentes et se doivent d'être évacuées conformément à la réglementation :

Question écrite n° 00689 de M. Gérard Longuet (Meuse - UMP)

publiée dans le JO Sénat du 18/07/2002 - page 1609

M. Gérard Longuet interroge M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales pour connaître précisément les textes et la procédure qu'un maire doit suivre pour imposer à un particulier de faire disparaître les épaves de voiture et autres carcasses métalliques de vieilles machines, entreposées sur un terrain privé de ce dernier, au vu et au sus de toute la population.

Réponse du Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

publiée dans le JO Sénat du 30/01/2003 - page 361

Aux termes de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, constitue un déchet, de façon générale, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon. Les épaves de voiture et autres carcasses métalliques de vieilles voitures sont donc des déchets pour lesquels, lorsqu'ils sont déposés dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, il revient à l'autorité titulaire du pouvoir de police d'en assurer d'office, après mise en demeure, l'élimination, aux frais du responsable (articles L. 541-2 et L. 541-3 du même code). La circulaire n° 85-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets, par exécution d'office aux frais du responsable, précise que le maire doit adresser au propriétaire du terrain une mise en demeure, visant à faire procéder à l'enlèvement des épaves de voitures et autres carcasses, assortie d'un délai de réalisation. Au terme de l'échéance, en cas d'inaction du responsable, le maire pourra faire procéder aux frais de celui-ci, à l'enlèvement des carcasses de voitures.

L'aire d'alimentation est occupée par :

- Une terre en culture de 6 ha.
- 7 ha de bois.
- Des prairies permanentes.
- Des parcelles susceptibles d'être construites à 100 – 150 m au sud du captage.
- Deux habitations et deux châteaux non reliées à un assainissement collectif.
- La D 263 et deux chemins empierrés.

Dans le cadre de la protection de la ressource, il convient donc de conserver les surfaces boisées et en herbes, de vérifier que les systèmes d'assainissement des ouvrages construits sont conformes et de limiter les effets de relargages de nitrates issus notamment de la surface cultivée au SE.

VII. Délimitation des périmètres de protection

Périmètre de protection immédiate (PPI)

En général, le périmètre de protection immédiate est constitué par un carré de 20 m x 20 m centré sur l'émergence et/ou sur les extrémités de drains.

Dans le cas du captage, l'émergence se situe en bout d'une galerie : point central de la protection.

Le plan schématique provisoire du PPI figure en fin de texte.

Le plan définitif sera à réaliser par un géomètre expert qui fera figurer sur le plan les limites cadastrales, la position de l'émergence, les diverses installations (dont la galerie) et les limites du PPI. Ce plan en A4 ou A3 sera à valider par mes soins et sera à intégrer dans la DUP.

L'emprise du PPI sera soit propriété de la Commune d'Allichamps.

Périmètre de protection rapprochée

La mise en place d'un périmètre de protection est impérative pour éviter la destruction de la surface boisée actuelle ainsi que les pâtures et interdire la mise en place d'activités potentiellement polluantes.

Le plan du PPR est joint en fin de texte et le tracé se fait (si possible) sans recoupement de parcelles, pour un repérage aisé sur le terrain.

Le plan définitif sera à réaliser par un géomètre expert qui fera figurer sur le plan les limites cadastrales ainsi que les limites du PPR : plan à valider par mes soins si besoin est.

Ce plan sera également édité en A3 pour pouvoir être intégré dans la DUP.

Périmètre de protection éloignée

La mise en place d'un périmètre de protection éloignée ne semble pas justifiée dans le cas d'espèce.

VIII. Réglementation

On rappellera que des mesures particulières peuvent être prises par Monsieur le Préfet, en vertu des pouvoirs que lui confèrent lois et règlements, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des périmètres.

1 - Règlements existants.

Outre la réglementation générale relative à la lutte contre la pollution des eaux, différents règlements nationaux ou départementaux, pris en application de codes divers et indépendamment de toute procédure d'utilité publique, comportent des prescriptions destinées à protéger la santé publique et la qualité des milieux récepteurs. Il n'est par conséquent pas nécessaire de les reproduire dans les actes réglementaires relatifs aux périmètres de protection.

Il s'agit notamment :

- ☞ des règles d'hygiène fixées par les règlements sanitaires départementaux, pour ce qui concerne les dépôts de matières fermentescibles, les règles d'implantation des filières et dispositifs d'assainissement autonome, les activités d'élevage et autres activités agricoles ;
- ☞ des règles de dimensionnement des fosses septiques et dispositifs équivalents utilisés en matière d'assainissement autonome ;
- ☞ des dispositions relatives à la création des terrains de camping et au stationnement de caravanes ;
- ☞ du transport de matières dangereuses sur certaines voies de communication (code de la route) ;
- ☞ des dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole ; etc.

La mise en conformité des installations existantes, qui ne respecteraient pas les règlements auxquels elles sont soumises, relève d'actions de police tout à fait indépendantes de l'instauration des périmètres de protection.

2 - Application de la réglementation relative à la lutte contre la pollution des eaux à des activités futures.

La législation en vigueur en matière de lutte contre la pollution permet de réglementer un grand nombre d'activités susceptibles de porter atteinte à la salubrité publique et à la qualité des eaux souterraines.

Ainsi, il est rappelé que l'épandage, l'enfouissement et le dépôt de matières polluantes :

- ☞ sont soumis à autorisation lorsque les caractéristiques de l'activité dépassent l'un des seuils dits de nocivité négligeable ;
- ☞ sont soumis à autorisation lorsqu'ils sont réalisés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée ;
- ☞ peuvent être soumis à autorisation lorsqu'ils sont situés dans une zone où la protection des eaux souterraines a justifié un abaissement des seuils fixés par l'arrêté susvisé.

Cette zone peut s'étendre au-delà du périmètre de protection rapprochée et son existence peut permettre d'éviter éventuellement la création d'un périmètre de protection éloignée dont l'efficacité n'aurait pas été démontrée.

Périmètre de Protection Immédiate

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités y compris celles liées aux transports, installations ou dépôts sont interdites en dehors de celles qui sont expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique.

Les activités, installations ou dépôts expressément autorisés doivent être en liaison directe avec l'exploitation du captage et sont conçus et aménagés de manière à ne pas provoquer de pollution de ce dernier.

Il est rappelé que les terrains compris dans ce périmètre doivent être acquis en pleine propriété ou faire l'objet d'une convention par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique.

Le site d'exploitation sera impérativement clôturé.

L'emprise sera telle que l'entretien du site devra être facilité au maximum.

Des travaux seront à réaliser.

- ↳ Pose d'une clôture avec portail.
- ↳ Coupe des arbres situés à moins de 10 m de la galerie.
- ↳ Changement du compteur d'eau.

Périmètre de Protection Rapprochée

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, peuvent être instaurées diverses servitudes et mesures de police sous forme d'interdictions et de réglementations.

Peuvent être soumis à des prescriptions particulières, tous les faits susceptibles de provoquer l'apparition de pollutions qui ne sont pas réglementés par ailleurs ou qui le sont insuffisamment eu égard à l'utilisation nouvelle de l'aquifère.

A côté d'éventuelles mesures d'interdictions, des prescriptions complémentaires peuvent être prises : elles consistent par exemple à renforcer, sur le plan technique, les dispositions de la réglementation propres à l'activité considérée ou encore à imposer la mise en conformité d'une installation existante à un règlement dont la publication aurait été postérieure à la réalisation de l'installation (constructions ou lieux publics relevant des techniques d'assainissement autonome, épandage d'eaux usées, de boues de station d'épuration, de matière de vidange, de fumier, de compost, de lisier...).

Feront également l'objet d'un examen particulier, les activités ne relevant pas d'une réglementation générale relative à la protection des eaux souterraines ou de règlements techniques spécifiques (faits susceptibles de modifier les écoulements, les vitesses d'infiltration – faits susceptibles d'engendrer des pollutions).

Les mises en conformité au sein du PPR sont obligatoires.

Dans le cas d'espèce, il conviendra que les systèmes d'assainissement des quatre sites bâtis obéissent aux diverses réglementations en vigueur.

Périmètre de Protection Eloignée : sans objet.

Les prescriptions au sein du PPR du captage de la source du Lavoir d'Allichamps seront les suivantes

(confer tableau en fin de texte pour la numérotation des rubriques).

Une plaque signalétique indiquant le n° BBS de la ressource en eau sera mise en place en entrée de PPI.

1 - TRAVAUX SOUTERRAINS : forages, excavations, remblayages

1.1 – Ouvrage de captage d'eau.

Les forages (ou captages) d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature seront strictement interdits : prélèvements privés, prélèvements agricoles, prélèvements industriels, etc.

Exception :

- ↳ Remplacement du captage existant ou recherche en eau potable de substitution pour le syndicat ou une collectivité : autorisée sous contrôle des Services administratifs compétents.

1.2 – Sondages géotechniques destructifs.

Interdits pour tout sondage supérieur à 2 m.

1.3 – Géothermie.

La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale, que ce soit avec prélèvement en nappe ou pour la mise en place de sondes, est interdite.

1.4 – Fracturation hydraulique.

Interdite.

1.5 – Carrières.

Interdites.

1.6 – Ouverture de fouilles, tranchées et excavations.

L'ouverture de fouilles, tranchées et excavations de plus de 2 m de profondeur sera interdite.

Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux d'eau potable et réserve incendie, conduites de gaz, réseau enterré de lignes électriques, ou téléphoniques ou de fibres optiques), sont autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

1.7 – Remblayage.

Le remblayage est autorisé uniquement avec des matériaux strictement inertes et naturels issus de carrières autorisées au titre des ICPE.

1.8 – Création et/ou extension de plans d'eau.

La création et l'extension de plans d'eau de toute taille sera interdite.

2 - STOCKAGES ET DEPOTS

Hors activités prévues aux rubriques 6 et 7

Rappel : pour les stockages existants, si un ou des réservoirs se situent à proximité immédiate du captage ou si un déversement peut atteindre rapidement la ressource captée (via une infiltration dans le sol) à la faveur d'un déversement, la mise en rétention s'impose (avec vérification périodique de l'intégrité de l'étanchéité). Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et aux exploitations agricoles existantes qui doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur.

2.1 – Dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits (existants ou à venir) susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Interdits.

2.2 – Stockages de produits chimiques et/ou déchets solides.

Interdits.

2.3 – Stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables.

Interdits.

2.4 – Stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers).

Interdits.

2.5 – Stockages d'effluents industriels.

Interdits.

2.6 – Stockages d'effluents domestiques.

Interdits.

2.7 – Station d'épuration, lagunage.

Interdits.

2.8 – Bassins de décantation d’effluents industriels, agricoles, urbains ou routiers.

Interdits.

2.9 – Stockages souterrains (gaz, essence, produits polluants).

Interdits.

Note : au droit des zones construites présentes au sein du PPR, il conviendra de respecter l’arrêté qui fixe les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation ICPE ni par la réglementation ERP.

3 - CANALISATIONS

3.1 – Eaux usées domestiques collectives (sauf eaux pluviales de toiture).

Autorisées avec étanchéité renforcée.

Des procès-verbaux d'essais d'étanchéité seront réalisés avant la mise en service des conduites. Une inspection vidéo de la canalisation sera réalisée tous les 10 ans à 20 ans.

En fonction des résultats, les contrôles d’étanchéité seront à réaliser tous les 5 ans.

Ces contrôles pourront être réalisés soit par passage caméra, soit par essai de pression, soit par un autre procédé adapté.

3.2 – Eaux usées industrielles.

Interdites.

3.3 – Hydrocarbures, produits chimiques liquides, fluides caloporteurs.

Interdits.

4 – REJETS

4.1 – Eaux usées industrielles brutes ou traitées.

Interdites.

4.2 – Effluents agricoles non traités.

Interdits.

4.3 – Installations autonomes de traitement d’eaux usées.

Soumis à avis d’hydrogéologue agréé qui examinera l’implantation du point de rejet, la filière de traitement et les modalités de contrôle.

Il convient de tenir compte de la rubrique 5.2.

4.4 – Infiltration des eaux pluviales.

Eaux de toitures.

L'infiltration dans le sol est autorisée après passage au sein d'un massif filtrant.

Eaux de voiries.

Interdites.

5 - CONSTRUCTIONS - BATIMENTS - ROUTES

5.1 – Constructions raccordées à un assainissement collectif.

Réglementation générale en tenant compte de la rubrique 3.1.

La création de sous-sol ou de piscine enterrée sera interdite (confer rubrique 1.6).

5.2 – Constructions avec assainissement autonome.

Autorisées en corrélation avec la réglementation 4.3 et les autres réglementations.

5.3 – Camping, caravaning, aire de camping-car, camping à la ferme et annexes.

Interdits.

5.4 – Création et/ou extension de cimetière.

Interdites.

5.5 – Activités artisanales, industrielles ou agricoles hors élevage.

Interdites.

5.6 – Bâtiments d'élevage.

Interdits.

5.7 – Création de silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux.

Interdits.

5.8 – Voies de communications (routes, canaux, voies ferrées, tapis de plaine, etc.) et aires de stationnement.

Les travaux sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et « d'imperméabiliser » les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement, par une mise en herbe immédiatement après travaux.

L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation.

5.9 - Constructions autres qu'habitations.

Autorisées sous réserve d'absence d'incidence chronique ou accidentelle sur la qualité des eaux souterraines (mise en place de dalles étanches – récupération des fluides en rétention – etc.).

Le décaissement maximum devra être similaire à celui défini à la rubrique 1.6.

Pour les réglementations 5.5 et 5.6, il convient de noter que la création de nouveaux sièges (sites) d'exploitation agricole est interdite. Seules les extensions (hors stockages d'effluents liquides) autour des bâtiments existants sont possibles.

6 - ACTIVITES AGRICOLES

6.1 – Création de drainage de terres agricoles.

Interdite.

6.2 – Création de maraîchages et/ou serres.

Interdite.

6.3 – Pépinières.

Interdites.

6.4 – Cultures.

Respect des législations en vigueur.

Le retournement brutal interannuel de la zone de culture sise au SE du captage induit très certainement des relargages en nitrates.

Afin de moins impacter la qualité des eaux souterraines, il convient donc de mettre en place des mesures agro-environnementales pour réduire ce type d'interférences.

6.5 - Epandage de fumiers, lisiers, boues de station d'épuration.

L'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés.

6.6 - Utilisation de produits phytosanitaires.

Lors de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entraînera une surveillance renforcée par les services compétents.

Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs seront éliminés selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture.

6.7 – Abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris.

Autorisés à plus de 100 m du captage.

6.8 - Pacage des animaux.

Autorisés à plus de 100 m du captage.

6.9 – Stockage de paille.

Autorisés à plus de 100 m du captage.

6.10 - Retournement des prairies permanentes.

Strictement interdit.

[[[Exception si un traitement lié à la destruction d'espèces invasives est nécessaire.]]]

6.11 - Irrigation.

La création de dispositifs d'irrigation est interdite.

7 - ACTIVITES FORESTIERES ET CYNEGETIQUES

7.1 – Défrichage, essartage.

Interdits.

7.2 – Déboisement, coupe à blanc, coupe d'ensemencement.

Coupe à blanc interdite.

Déboisement et coupe d'ensemencement autorisés.

7.3 – Utilisation de pesticides.

Lors de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entraînera une surveillance renforcée par les services compétents.

Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs seront éliminés selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture.

7.4 – Aires de stockage des grumes, débardages.

Aires interdites à moins de 100 m du captage.

Le stockage ne devra pas dépasser 12 mois.

Les engins utilisés seront régulièrement entretenus pour ne pas induire de pollution. Les stockages de carburants nécessaires aux engins et les vidanges sont interdits dans le PPR.

7.5 – Traitement du bois stocké.

Interdit sauf autorisation par les Services Administratifs Compétents.

7.6 – Brûlages des rémanents.

Interdits [[[sauf autorisation par les Services Administratifs Compétents.]]]

7.7 – Affouragement et/ou agrainage de gibier.

Interdits du fait de la possibilité de création de bourbiers notamment.

7.8 – Abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse.

Interdits.

8 – DIVERS

8.1 – Travaux sur les cours d'eau.

Tout projet susceptible de modifier l'écoulement (pérenne ou non) des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l'arrêté, fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la Police de l'Eau.

8.2 – Sports mécaniques.

Courses et manifestations de quads, motos et 4X4 et autres engins à moteur thermique interdites.

Utilisation de véhicules tout terrain autorisée pour les propriétaires ou exploitants des parcelles englobées dans le PPR.

8.3 – Centrales solaires photovoltaïques.

Interdites.

8.4 – Traitement aéroporté des cultures, vignes et bois.

Interdit.

8.5 – Utilisation d'explosif.

Interdite.

8.6 – Terrain de sport.

Interdit.

8.7 – Talus et haies.

Suppression interdite.

8.8 – Golf sur terrain naturel.

Interdit.

8.9 – Manifestations diverses (braderies, concert, etc.).

Interdites sauf en secteur urbanisé équipé de WC et sanitaires publics.

8.10 – Eoliennes et aménagements annexes.

Interdites.

AVIS

Au terme de l'examen des documents existants et de la visite du site, j'émet un avis favorable quant à la possibilité de mise en place des périmètres de protection autour du captage de la source du Lavoir sise sur la commune d'Allichamps.

D'un point de vue qualitatif, l'eau s'avère potable pour l'ensemble des paramètres physico-chimiques testés.

On notera toutefois une altération de l'eau liée à la présence de nitrates induite par les pratiques culturales au sein de l'AAC.

Du fait d'altérations bactériologiques chroniques sur le réseau public, une désinfection automatique de l'eau est impérative.

La mesure de la turbidité en continu semble indispensable pour mieux caler les épisodes turbides.

D'un point de vue quantitatif, la production couvre difficilement la demande en étiage et des problèmes d'approvisionnement pourraient voir le jour en étiage sévère.

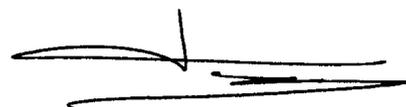
Il convient donc d'étudier les possibilités de développement de la production soit par renforcement du débit de la source (amélioration du drainage), soit par une recherche en eaux en un autre point, soit en se raccordant à un autre réseau.

D'un point de vue environnemental (protection de la ressource), la sensibilité de la ressource captée est à considérer comme potentiellement très élevée.

Les surfaces boisées et les surfaces en herbe sises au sein de l'aire d'alimentation se doivent d'être protégées.

Les pratiques culturales se doivent également d'être adaptées, notamment au droit de la zone cultivée sise au SE du captage.

Montier en Der,
le 22 Février 2016



Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène
publique pour le département de la Haute-Marne

**Contrôle sanitaire des
EAUX DESTINÉES A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Chaumont, le 2 juillet 2014

MONSIEUR LE MAIRE
MAIRIE DE ALLICHAMPS
MAIRIE
52130 ALLICHAMPS

COPIE

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les résultats des analyses effectuées sur l'échantillon prélevé dans le cadre suivant :
CONTROLE SANITAIRE PREVU PAR L'A.P.

ALLICHAMPS

---	Type	Code	Nom	
Prélèvement		00046911		Prélevé le : mercredi 11 juin 2014 à 10h22
Unité de gestion		0185	ALLICHAMPS	par : LABORATOIRE BIOSANTE
Installation	CAP	000898	SOURCE DE ALLICHAMPS	Type visite : RP
Point de surveillance	P	000000985	SOURCE DE ALLICHAMPS	
Localisation exacte				Commune ALLICHAMPS

Mesures de terrain	Résultats	Limites de qualité		Références de qualité	
		Inférieure	supérieure	Inférieure	supérieure
CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL					
Température de l'eau	11,7 °C		25,00		
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE					
pH	6,2 unitépH				
OXYGENE ET MATIERES ORGANIQUES					
Oxygène dissous	8,0 mg/L				

Analyse laboratoire

Analyse effectuée par : LABORATOIRE DEPARTEMENTAL DE LA COTE D'OR, DIJON
Type de l'analyse : RP Code SISE de l'analyse : 00046899

2101
Référence laboratoire : 14061101504601

CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES

Coloration <15 mg/L Pt

CHLOROBENZENES

Dichlorobenzène-1,4 <1,0 µg/l

COMP. ORG. VOLATILS & SEMI-VOLATILS

Benzène <1,0 µg/l

Cumène <1,0 µg/l

Ethylbenzène <1,0 µg/l

Méthyl tert-butyl Ether <1,0 µg/l

Orthoxylène <1,0 µg/l

Styrène <1,0 µg/l

Toluène <1,0 µg/l

Xylenes (méta + para) <1,0 µg/l

COMPOSES ORGANOHALOGENES VOLATILS

Bromochlorométhane <1,0 µg/l

Chlorure de vinyl monomère <0,50 µg/l

Dibromoéthane-1,2 <1,0 µg/l

Dichloroéthane-1,1 <1,0 µg/l

Dichloroéthane-1,2 <1,0 µg/l

Dichloroéthylène-1,1 <1,0 µg/l

Dichloroéthylène-1,2 cis <1,0 µg/l

Dichloroéthylène-1,2 trans <1,0 µg/l

Dichlorométhane <1,0 µg/l

Tétrachloroéthylène-1,1,2,2 <0,50 µg/l

Tétrachloroéthylène+Trichloroéthylène <1,0 µg/l

Tétrachlorure de carbone <0,50 µg/l

Trichloroéthane-1,1,1 <1,0 µg/l

Trichloroéthane-1,1,2 <1,0 µg/l

Trichloroéthylène <0,50 µg/l

DIVERS MICROPOLLUANTS ORGANIQUES

Hydrocarbures dissous ou émulsionés <0,050 mg/L 1,00

EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE

Carbonates < 10 mg/LCO3

Equilibre calcocarbonique 0/1/2/3/4 4 qualit.

Hydrogénocarbonates 95,9 mg/L

pH d'équilibre à la 1^o échantillon 8,14 unitépH

Titre alcalimétrique complet 7,9 °F

Titre hydrolimétrique 15,0 °F

FER ET MANGANESE

Fer dissous 12 µg/l

Manganèse total 13 µg/l

	Résultats	Limites de qualité	Références de qualité
HYDROCARB. POLYCYCLIQUES AROMATIQU			
Anthraquinone (HAP)	<0,050 µg/l		
METABOLITES DES TRIAZINES			
Atrazine-2-hydroxy	<0,020 µg/l	2,00	
Atrazine-désopropyl	<0,020 µg/l	2,00	
Atrazine désopropyl-2-hydroxy	<0,020 µg/l	2,00	
Atrazine déséthyl	<0,020 µg/l	2,00	
Atrazine déséthyl désopropyl	<0,020 µg/l	2,00	
Hydroxyterbuthylazine	<0,020 µg/l	2,00	
Terbuméton-déséthyl	<0,020 µg/l	2,00	
Terbuthylazin déséthyl	<0,020 µg/l	2,00	
Terbuthylazin déséthyl-2-hydroxy	<0,020 µg/l	2,00	
MINERALISATION			
Calcium	53,9 mg/L		
Chlorures	25,0 mg/L	200,00	
Conductivité à 25°C	366 µS/cm		
Magnésium	5,4 mg/L		
Potassium	4,8 mg/L		
Silicates (en mg/L de SiO2)	12,59 mg/L		
Sodium	10,0 mg/L	200,00	
Sulfates	32,3 mg/L	250,00	
OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS M.			
Antimoine	<5 µg/l		
Arsenic	<5 µg/l	100,00	
Bore mg/L	0,037 mg/L		
Cadmium	<1 µg/l	5,00	
Fluorures mg/L	<0,100 mg/L		
Nickel	10 µg/l		
Sélénium	<5 µg/l	10,00	
OXYGENE ET MATIERES ORGANIQUES			
Carbone organique total	2,3 mg/L C	10,00	
PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES			
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L	4,00	
Nitrates (en NO3)	34,3 mg/L	100,00	
Nitrites (en NO2)	<0,05 mg/L		
Phosphore total (en P2O5)	0,335 mg/L		
PARAMETRES INVALIDES			
Turbidité néphélogométrique NTU	<0,50 NTU		
PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES			
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	10000	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	20000	
PESTICIDES AMIDES, ACETAMIDES, ...			
Acétochlore	<0,020 µg/l	2,00	
Alachlore	<0,020 µg/l	2,00	
Boscalid	<0,020 µg/l	2,00	
Carpropamide	<0,020 µg/l	2,00	
Cymoxanil	<0,10 µg/l	2,00	
Dichlofluanide	<0,010 µg/l	2,00	
Diméthénamlde	<0,020 µg/l	2,00	
Diphenamide	<0,020 µg/l	2,00	
Fenhexamid	<0,020 µg/l	2,00	
Isocarbamide	<0,020 µg/l	2,00	
Isoxaben	<0,020 µg/l	2,00	
Mépronil	<0,020 µg/l	2,00	
Métazachlore	<0,020 µg/l	2,00	
Métolachlore	<0,020 µg/l	2,00	
Napropamide	<0,020 µg/l	2,00	
Oryzalin	<0,050 µg/l	2,00	
Propachlore	<0,020 µg/l	2,00	
Propyzamide	<0,020 µg/l	2,00	
Pyracarbolid	<0,020 µg/l	2,00	
Tébutam	<0,020 µg/l	2,00	
Zoxamide	<0,020 µg/l	2,00	
PESTICIDES ARYLOXYACIDES			
2,4,5-T	<0,020 µg/l	2,00	
2,4-D	<0,020 µg/l	2,00	
2,4-MCPA	<0,020 µg/l	2,00	
2,4-MCPB	<0,10 µg/l	2,00	
Clodinafop-propargyl	<0,020 µg/l	2,00	
Dichlorprop	<0,020 µg/l	2,00	
Fenoxaprop-p-ethyl	<0,020 µg/l	2,00	
Haloxypop	<0,020 µg/l	2,00	
Haloxypop-méthyl (R)	<0,020 µg/l	2,00	
Mécoprop	<0,020 µg/l	2,00	
Propaquizafop	<0,020 µg/l	2,00	
Quizalofop	<0,020 µg/l	2,00	
Triclopyr	<0,10 µg/l	2,00	

PESTICIDES CARBAMATES	Résultats	Limites de qualité	Références de qualité
Asulame	<0,020 µg/l		2,00
Bendiocarbe	<0,020 µg/l		2,00
Butilate	<0,020 µg/l		2,00
Bulocarbexim	<0,020 µg/l		2,00
Carbaryl	<0,020 µg/l		2,00
Carbendazime	<0,020 µg/l		2,00
Carbétamide	<0,020 µg/l		2,00
Carboluran	<0,020 µg/l		2,00
Chlorprophame	<0,10 µg/l		2,00
Cycloate	<0,020 µg/l		2,00
Diethofencarbe	<0,020 µg/l		2,00
EPTC	<0,020 µg/l		2,00
Ethiophencarbe	<0,020 µg/l		2,00
Fenoxycarbe	<0,020 µg/l		2,00
Iprovalicarb	<0,020 µg/l		2,00
Isoprocarb	<0,020 µg/l		2,00
Méthiocarb	<0,020 µg/l		2,00
Méthomyl	<0,020 µg/l		2,00
Molinate	<0,020 µg/l		2,00
Oxamyl	<0,020 µg/l		2,00
Propoxur	<0,020 µg/l		2,00
Prosulfocarbe	<0,020 µg/l		2,00
Pyrimicarbe	<0,020 µg/l		2,00
Thiodicarbe	<0,020 µg/l		2,00
Thiophanate méthyl	<0,020 µg/l		2,00
Tiocarbazil	<0,020 µg/l		2,00
Triallate	<0,020 µg/l		2,00

	Résultats	Limites de qualité	Références de qualité
PESTICIDES DIVERS			
2,6 Dichlorobenzamide	<0,020 µg/l		2,00
Aclonifen	<0,020 µg/l		2,00
AMPA	<0,10 µg/l		2,00
Bémalaxyl	<0,020 µg/l		2,00
Benfluraline	<0,010 µg/l		2,00
Bentazone	<0,020 µg/l		2,00
Bifenox	<0,010 µg/l		2,00
Bromacil	<0,020 µg/l		2,00
Bromadiolone	<0,020 µg/l		2,00
Bupirimate	<0,020 µg/l		2,00
Butraline	<0,020 µg/l		2,00
Chlorbromuron	<0,020 µg/l		2,00
Chloridazone	<0,020 µg/l		2,00
Clomazone	<0,020 µg/l		2,00
Cyprodinil	<0,020 µg/l		2,00
Daminozide	<0,10 µg/l		2,00
Desmethylnorflurazon	<0,020 µg/l		2,00
Dibromo-1,2-chloro-3propane	<1,0 µg/l		2,00
Dichlobénil	<0,010 µg/l		2,00
Dichloropropane-1,2	<1,0 µg/l		2,00
Dichloropropylène-1,3 cis	<1,0 µg/l		2,00
Dichloropropylène-1,3 trans	<1,0 µg/l		2,00
Diflufénicanil	<0,020 µg/l		2,00
Diméfuron	<0,020 µg/l		2,00
Diméthomorphe	<0,020 µg/l		2,00
Diphenylamine	<0,020 µg/l		2,00
Fenpropidin	<0,020 µg/l		2,00
Fluazifop-P-butyl	<0,020 µg/l		2,00
Fluquinconazole	<0,020 µg/l		2,00
Fluridone	<0,020 µg/l		2,00
Flurochloridone	<0,020 µg/l		2,00
Fluroxypir	<0,020 µg/l		2,00
Fluroxypir-meptyl	<0,10 µg/l		2,00
Flurtamone	<0,020 µg/l		2,00
Glufosinate-ammonium	<0,10 µg/l		2,00
Glyphosate	<0,10 µg/l		2,00
Hexythiazox	<0,020 µg/l		2,00
Imazalil	<0,020 µg/l		2,00
Imidaclopride	<0,020 µg/l		2,00
Imizaquine	<0,020 µg/l		2,00
Isoprothiolane	<0,020 µg/l		2,00
Lenacile	<0,020 µg/l		2,00
Mefenpyr diethyl	<0,020 µg/l		2,00
Métalaxyle	<0,020 µg/l		2,00
Métosulam	<0,020 µg/l		2,00
Naptalame	<0,020 µg/l		2,00
Norflurazon	<0,020 µg/l		2,00
Nuarimol	<0,020 µg/l		2,00
Ofurace	<0,020 µg/l		2,00
Oxadixyl	<0,020 µg/l		2,00
Oxyluorène	<0,020 µg/l		2,00
Paclobutrazole	<0,020 µg/l		2,00
Pencycuron	<0,020 µg/l		2,00
Pendiméthaline	<0,020 µg/l		2,00
Phosphate de tributyle	<0,020 µg/l		2,00
Piclorame	<0,020 µg/L		2,00
Prochloraze	<0,020 µg/l		2,00
Propanil	<0,020 µg/l		2,00
Pymétrozine	<0,020 µg/l		2,00
Pyridabène	<0,020 µg/l		2,00
Pyridate	<0,020 µg/l		2,00
Pyrifénox	<0,020 µg/l		2,00
Pyriméthanol	<0,020 µg/l		2,00
Pyriproxifen	<0,020 µg/l		2,00
Pyroquilon	<0,020 µg/l		2,00
Quimerac	<0,020 µg/l		2,00
Quinoxifen	<0,050 µg/l		2,00
Quizalofop-p-éthyl	<0,020 µg/l		2,00
Roténone	<0,020 µg/l		2,00
Tébufenpyrad	<0,020 µg/l		2,00
Tellubenzuron	<0,020 µg/l		2,00
Tétraconazole	<0,020 µg/l		2,00
Tetradifon	<0,010 µg/l		2,00
Thiabendazole	<0,020 µg/l		2,00
Total des pesticides analysés	N.D. µg/l		5,00
Trillumuron	<0,020 µg/l		2,00

	Résultats	Limites de qualité	Références de qualité
Trifluraline	<0,010 µg/l	2,00	
Vinchlorzoline	<0,010 µg/l	2,00	
PESTICIDES NITROPHENOLS ET ALCOOLS			
Bromoxynil	<0,020 µg/l	2,00	
Dicamba	<0,10 µg/l	2,00	
Dinitrocrésol	<0,020 µg/l	2,00	
Dinoterbe	<0,020 µg/l	2,00	
Imazaméthabenz-méthyl	<0,020 µg/l	2,00	
Ioxynil	<0,020 µg/l	2,00	
Pentachlorophénol	<0,020 µg/l	2,00	
PESTICIDES ORGANOCHLORES			
Aldrine	<0,002 µg/l	2,00	
Chlordane alpha	<0,010 µg/l	2,00	
Chlordane gamma	<0,010 µg/l	2,00	
DDD-4,4'	<0,002 µg/l	2,00	
DDE-2,4'	<0,010 µg/l	2,00	
DDE-4,4'	<0,002 µg/l	2,00	
DDT-2,4'	<0,002 µg/l	2,00	
DDT-4,4'	<0,002 µg/l	2,00	
Dieldrine	<0,002 µg/l	2,00	
Dimétachlore	<0,020 µg/l	2,00	
Endosulfan alpha	<0,020 µg/l	2,00	
Endosulfan bêta	<0,020 µg/l	2,00	
Endosulfan sulfate	<0,010 µg/l	2,00	
Endrine	<0,002 µg/l	2,00	
HCH alpha	<0,010 µg/l	2,00	
HCH alpha+beta+delta+gamma	N.D. µg/l	2,00	
HCH bêta	<0,010 µg/l	2,00	
HCH delta	<0,010 µg/l	2,00	
HCH gamma (lindane)	<0,010 µg/l	2,00	
Heptachlore	<0,010 µg/l	2,00	
Heptachlore époxide	<0,010 µg/l	2,00	
Hexachlorobenzène	<0,002 µg/l	2,00	
Hexachlorobutadiène	<0,010 µg/l	2,00	
Isodrine	<0,002 µg/l	2,00	
Méthoxychlore	<0,010 µg/l	2,00	
Quintozène	<0,010 µg/l	2,00	

	Résultats	Limites de qualité	Références de qualité
PESTICIDES ORGANOPHOSPHORES			
Anilophos	<0,020 µg/l		2,00
Azaméthiphos	<0,020 µg/l		2,00
Azinphos éthyl	<0,10 µg/l		2,00
Azinphos méthyl	<0,10 µg/l		2,00
Bensulide	<0,020 µg/l		2,00
Cadusalos	<0,020 µg/l		2,00
Chlorfenvinphos	<0,020 µg/l		2,00
Chlorpyrifos éthyl	<0,020 µg/l		2,00
Chlorpyrifos méthyl	<0,020 µg/l		2,00
Coumaphos	<0,020 µg/l		2,00
Déméton-O	<0,020 µg/l		2,00
Deméton S méthyl sulfoné	<0,020 µg/l		2,00
Diazinon	<0,020 µg/l		2,00
Dichlorvos	<0,020 µg/l		2,00
Dicrotophos	<0,020 µg/l		2,00
Diméthoate	<0,020 µg/l		2,00
Ethoprophos	<0,020 µg/l		2,00
Etrinfos	<0,020 µg/l		2,00
Fenthion	<0,020 µg/l		2,00
Hepténophos	<0,020 µg/l		2,00
Isocarbophos	<0,020 µg/l		2,00
Isofenvos	<0,10 µg/l		2,00
Malathion	<0,020 µg/l		2,00
Méthidathion	<0,020 µg/l		2,00
Mévinphos	<0,020 µg/l		2,00
Phorate	<0,020 µg/l		2,00
Phorate Sulfone	<0,020 µg/l		2,00
Phosalone	<0,020 µg/l		2,00
Phosphamidon	<0,020 µg/l		2,00
Phoxime	<0,020 µg/l		2,00
Piperophos	<0,020 µg/l		2,00
Profénofos	<0,020 µg/l		2,00
Propétamphos	<0,050 µg/l		2,00
Pyrazophos	<0,020 µg/l		2,00
Pyridaphenthion	<0,020 µg/l		2,00
Pyrimiphos méthyl	<0,020 µg/l		2,00
Quinalphos	<0,020 µg/l		2,00
Sulfotepp	<0,020 µg/l		2,00
Tétrachlorvinphos	<0,020 µg/l		2,00
Triazophos	<0,020 µg/l		2,00
PESTICIDES PYRETHRINOIDES			
Acrinathrine	<0,020 µg/l		2,00
Cyfluthrine	<0,10 µg/l		2,00
Cyperméthrine	<0,10 µg/l		2,00
Deltaméthrine	<0,020 µg/l		2,00
Fenpropathrine	<0,020 µg/l		2,00
Lambda Cyhalothrine	<0,010 µg/l		2,00
Perméthrine	<0,10 µg/l		2,00
Piperonil butoxide	<0,020 µg/l		2,00
PESTICIDES STROBILURINES			
Azoxystrobine	<0,020 µg/l		2,00
Picoxystrobine	<0,020 µg/l		2,00
Pyraclostrobine	<0,020 µg/l		2,00
Trifloxystrobine	<0,020 µg/l		2,00
PESTICIDES SULFONYLUREES			
Amidosulfuron	<0,020 µg/l		2,00
Bensulfuron-méthyl	<0,020 µg/l		2,00
Cinosulfuron	<0,020 µg/l		2,00
Ethoxysulfuron	<0,020 µg/l		2,00
Flazasulfuron	<0,020 µg/l		2,00
Flupyrifosulfuron-méthyle	<0,020 µg/l		2,00
Foramsulfuron	<0,020 µg/l		2,00
Mésosulfuron-méthyl	<0,020 µg/l		2,00
Metsulfuron méthyl	<0,020 µg/l		2,00
Nicosulfuron	<0,020 µg/l		2,00
Primisulfuron méthyl	<0,020 µg/l		2,00
Prosulfuron	<0,020 µg/l		2,00
Sulfosulfuron	<0,020 µg/l		2,00
Thifensulfuron méthyl	<0,020 µg/l		2,00
Triasulfuron	<0,020 µg/l		2,00
Tribenuron-méthyle	<0,020 µg/l		2,00

Résultats **Limites de qualité** **Références de qualité**

PESTICIDES TRIAZINES

Améthryne	<0,020 µg/l	2,00		
Atraton	<0,020 µg/l	2,00		
Atrazine	<0,020 µg/l	2,00		
Aziprotryne	<0,020 µg/l	2,00		
Cyanazine	<0,020 µg/l	2,00		
Cyromazine	<0,020 µg/l	2,00		
Desmétryne	<0,020 µg/l	2,00		
Fluthiamide	<0,020 µg/l	2,00		
Hexazinone	<0,020 µg/l	2,00		
Isométhiozin	<0,020 µg/l	2,00		
Métamitron	<0,020 µg/l	2,00		
Métribuzine	<0,020 µg/l	2,00		
Prométhrine	<0,020 µg/l	2,00		
Prométon	<0,020 µg/l	2,00		
Propazine	<0,020 µg/l	2,00		
Sébuthylazine	<0,020 µg/l	2,00		
Secbuméton	<0,020 µg/l	2,00		
Simazine	<0,020 µg/l	2,00		
Terbuméton	<0,020 µg/l	2,00		
Terbutylazin	<0,020 µg/l	2,00		
Terbutryne	<0,020 µg/l	2,00		

PESTICIDES TRIAZOLES

Aminotriazole	<0,10 µg/l	2,00		
Azaconazole	<0,020 µg/l	2,00		
Bitertanol	<0,020 µg/l	2,00		
Bromuconazole	<0,020 µg/l	2,00		
Cyproconazol	<0,020 µg/l	2,00		
Difénoconazole	<0,020 µg/l	2,00		
Diniconazole	<0,020 µg/l	2,00		
Epoxyconazole	<0,020 µg/l	2,00		
Fenbuconazole	<0,020 µg/l	2,00		
Fludioxonil	<0,020 µg/l	2,00		
Flusilazol	<0,020 µg/l	2,00		
Flutriafol	<0,020 µg/l	2,00		
Hexaconazole	<0,020 µg/l	2,00		
Metconazol	<0,020 µg/l	2,00		
Penconazole	<0,020 µg/l	2,00		
Propiconazole	<0,020 µg/l	2,00		
Triadiméton	<0,020 µg/l	2,00		
Triadiminol	<0,020 µg/l	2,00		
Triticonazole	<0,020 µg/l	2,00		

PESTICIDES TRICETONES

Mésotrione	<0,020 µg/l	2,00		
Sulcotrione	<0,020 µg/l	2,00		

PESTICIDES UREES SUBSTITUEES

Buturon	<0,020 µg/l	2,00		
Chloroxuron	<0,020 µg/l	2,00		
Chlorsulfuron	<0,020 µg/l	2,00		
Chlortoluron	<0,020 µg/l	2,00		
Cycluron	<0,020 µg/l	2,00		
Desméthylisoproturon	<0,020 µg/l	2,00		
Diuron	<0,020 µg/l	2,00		
Ethidimuron	<0,020 µg/l	2,00		
Fénuron	<0,020 µg/l	2,00		
Flufénoxuron	<0,020 µg/l	2,00		
Fluométon	<0,020 µg/l	2,00		
Iodosulfuron-methyl-sodium	<0,020 µg/l	2,00		
Isonoruron	<0,020 µg/l	2,00		
Isoproturon	<0,020 µg/l	2,00		
Linuron	<0,020 µg/l	2,00		
Métabenzthiazuron	<0,020 µg/l	2,00		
Métobromuron	<0,020 µg/l	2,00		
Métoxuron	<0,020 µg/l	2,00		
Monolinuron	<0,020 µg/l	2,00		
Monuron	<0,020 µg/l	2,00		
Néburon	<0,020 µg/l	2,00		
Siduron	<0,020 µg/l	2,00		

	Résultats	Limites de qualité	Références de qualité
PLASTIFIANTS			
PCB 101	<0,005 µg/l		
PCB 105	<0,005 µg/l		
PCB 114	<0,005 µg/l		
PCB 118	<0,005 µg/l		
PCB 123	<0,005 µg/l		
PCB 126	<0,005 µg/l		
PCB 138	<0,005 µg/l		
PCB 153	<0,005 µg/l		
PCB 156	<0,005 µg/l		
PCB 157	<0,005 µg/l		
PCB 167	<0,005 µg/l		
PCB 169	<0,005 µg/l		
PCB 180	<0,005 µg/l		
PCB 189	<0,005 µg/l		
PCB 28	<0,005 µg/l		
PCB 52	<0,005 µg/l		
PCB 77	<0,005 µg/l		
PCB 81	<0,005 µg/l		
SOUS-PRODUIT DE DESINFECTION			
Bromoforme	<1,0 µg/l		
Chlorodibromométhane	<1,0 µg/l		
Chloroforme	<0,50 µg/l		
Dichloromonobromométhane	<1,0 µg/l		
Trihalométhanes (4 substances)	<3,5 µg/l		

Conclusion sanitaire (Prélèvement N° : 00046911)

Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Pour le Délégué Territorial Départemental
 le Technicien Sanitaire Chef
 Patrice GRANDJEAN



**Contrôle sanitaire des
 EAUX DESTINÉES A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Chaumont, le 30 novembre 2015

MONSIEUR LE MAIRE
 MAIRIE DE ALLICHAMPS
 MAIRIE
 52130 ALLICHAMPS

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les résultats des analyses effectuées sur l'échantillon prélevé dans le cadre suivant :
CONTROLE SANITAIRE PREVU PAR L'A.P.

ALLICHAMPS

COPIE

---	Type	Code	Nom		Prélevé le :	jeudi 19 novembre 2015 à 09h30
Prélèvement		00051791			par :	LABORATOIRE BIOSANTE
Unité de gestion		0185	ALLICHAMPS		Type visite :	D1
Installation	UDI	000899	ALLICHAMPS		Commune	ALLICHAMPS
Point de surveillance	P	000000986	ALLICHAMPS			
Localisation exacte			MME BELLIER H - 79 RUE DU FOURNEAU			

Mesures de terrain

Résultats

Limites de qualité

Références de qualité

inférieure supérieure

inférieure supérieure

CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Température de l'eau

13,4 °C

25,00

EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE

pH

6,7 unitépH

6,50

9,00

RESIDUEL TRAITEMENT DE DESINFECTION

Chlore libre

<0,05 mg/LCl2

Analyse laboratoire

Analyse effectuée par : LABORATOIRE BIOSANTE, CHAUMONT 5202

Type de l'analyse : D1 Code SISE de l'analyse : 00051779

Référence laboratoire : 5215114697

CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES

Coloration

<15 mg/L l

15,00

Odeur (qualitatif)

0 qualit.

MINERALISATION

Conductivité à 25°C

362 µS/crr

200,00

1100,00

PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES

Ammonium (en NH4)

<0,05 mg/L

0,10

Nitrates (en NO3)

35,4 mg/L

50,00

PARAMETRES INVALIDES

Turbidité néphélométrique NTU

<0,50 NTU

2,00

PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES

Bact. aér. revivifiables à 22°-68h

<1 n/mL

Bact. aér. revivifiables à 36°-44h

<1 n/mL

Bactéries coliformes /100ml-MS

<1 n/100l

0

Entérocoques /100ml-MS

<1 n/100l

0

Escherichia coli /100ml -MF

<1 n/100l

0

Conclusion sanitaire (Prélèvement N° : 00051791)

Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

le Délégué Territorial Départemental
 François GUIOT

Département :
HAUTE-MARNE

Commune :
ALLICHAMPS

Section : ZC
Feuille : 000 ZC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 20/02/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

COMMUNE D'ALLICHAMPS

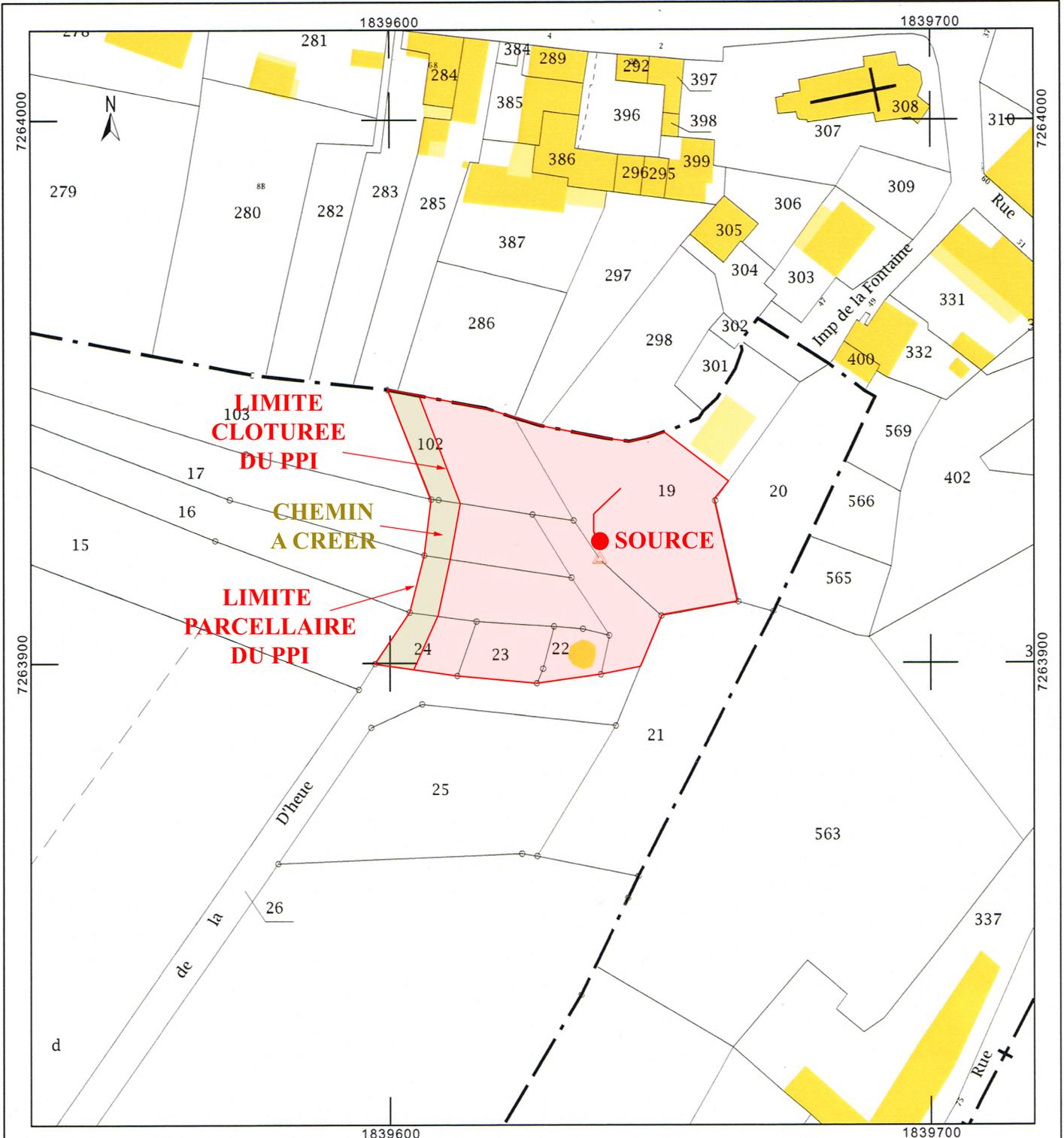
SOURCE DU LAVOIR

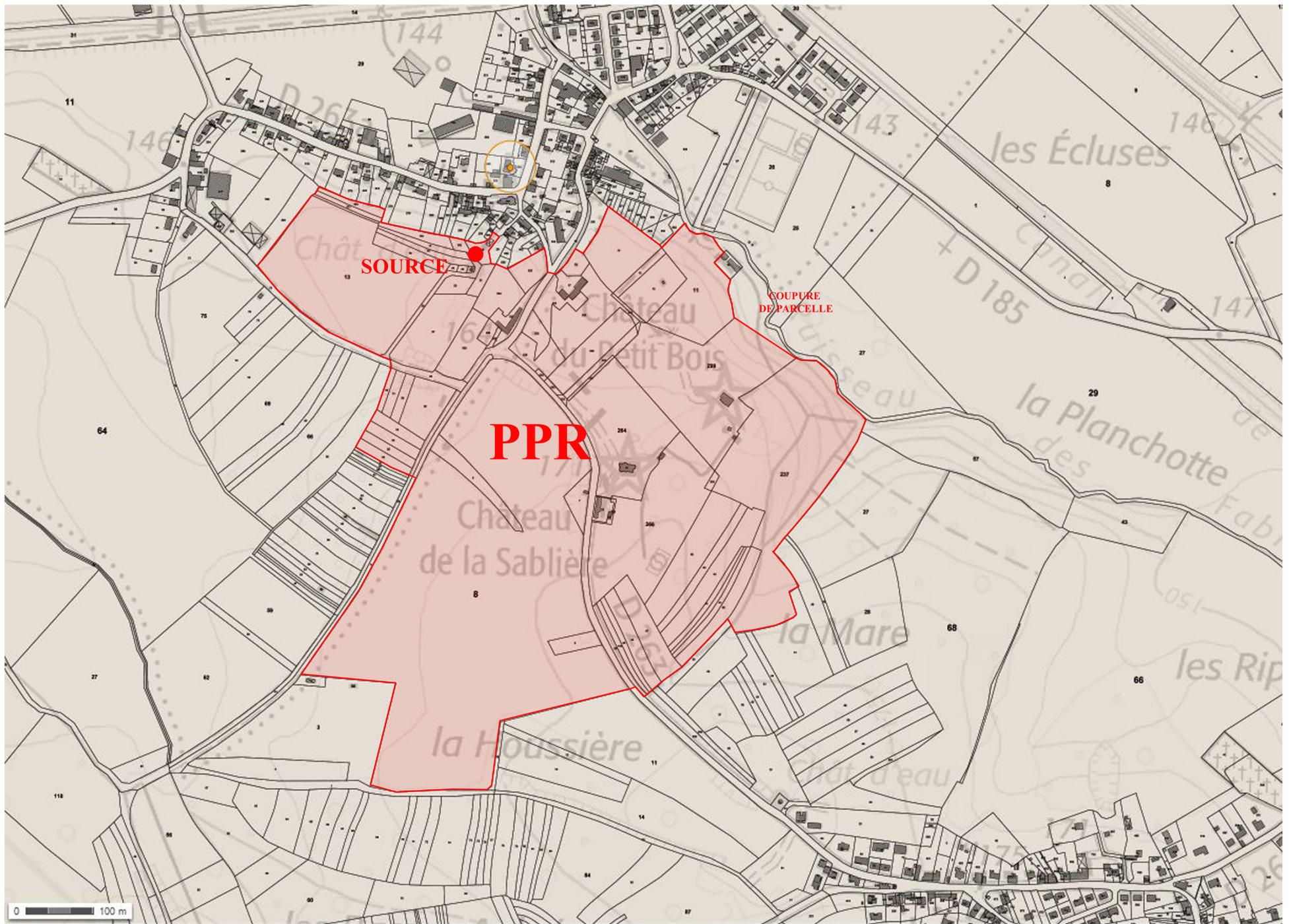
DELIMITATION DU PERIMETRE
DE PROTECTION IMMEDIATE

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CHAUMONT
Bureau Antenne de Saint-Dizier 89 Rue
Victoire de la Marne 52903
52903 CHAUMONT CEDEX 9
tél. 03 25 30 21 34 -fax 03 25 30 23 07
cdif.chaumont@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





COMMUNE D'ALLICHAMPS - SOURCE DU LAVOIR - DETERMINATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

BSS n° 0264-3X-0042

PERIMETRES DE PROTECTION
Réglementation et tableau des prescriptions

Rappels :

- ↳ A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- ↳ A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau ci-dessous, les activités suivantes (les prescriptions présentées ne peuvent être que complémentaires à celles imposées par l'application de la réglementation en vigueur) :

INSTALLATIONS ET ACTIVITES	REGLEMENTATIONS				
	PERIMETRE RAPPROCHE			PERIMETRE ELOIGNE	
	Interdit	Spécifique	Générale	Spécifique	Générale
1 TRAVAUX SOUTERRAINS					
1.1 - Ouvrages de captage d'eau.		X			
1.2 - Sondages géotechniques destructifs.		X			
1.3 - Géothermie.	X				
1.4 - Exploitation de gaz de schiste par fracturation hydraulique.	X				
1.5 - Carrières.	X				
1.6 - Ouverture de fouilles, tranchées et excavations.		X			
1.7 - Remblayage.		X			
1.8 - Création et/ou extension de plans d'eau.	X				
2 STOCKAGES ET DEPOTS					
2.1 - Dépôts d'ordures ménagères, détritux, déchets industriels et tous produits (existants ou à venir) susceptibles d'altérer la qualité des eaux.	X				
2.2 - Stockages de produits chimiques et déchets solides.	X				
2.3 - Stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables.	X				
2.4 - Stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers).	X				
2.5 - Stockages d'effluents industriels.	X				
2.6 - Stockages d'effluents domestiques.	X				
2.7 - Station d'épuration, lagunage.	X				
2.8 - Bassins de décantation d'effluents industriels, agricoles, urbains ou routiers	X				
2.9 - Stockages souterrains (gaz, essence, produits polluants)	X				
3 CANALISATIONS					
3.1 - Eaux usées domestiques collectives (sauf eaux pluviales de toiture).		X			
3.2 - Eaux usées industrielles	X				
3.3 - Hydrocarbures, produits chimiques liquides, fluides caloporteurs.	X				
4 REJETS					
4.1 - Eaux usées industrielles brutes ou traitées.	X				
4.2 - Effluents agricoles non traités.	X				
4.3 - Installations autonomes de traitement d'eaux usées.		X			
4.4 - Infiltration des eaux pluviales de toitures.		X			
4.4 - Infiltration des eaux pluviales de voiries.	X				
5 CONSTRUCTIONS					
5.1 - Habitations raccordées à un assainissement collectif.		X			
5.2 - Habitations avec assainissement autonome.		X			
5.3 - Camping, caravaning, aire de camping-car, camping à la ferme et annexes.	X				
5.4 - Création et/ou extension de cimetière.	X				
5.5 - Activités artisanales, industrielles ou agricoles hors élevage.	X				
5.6 - Bâtiments d'élevage.	X				
5.7 - Création de silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux.	X				
5.8 - Voies de communication (routes, canaux, voies ferrées, tapis de plaine, etc.) et aires de stationnement		X			
5.9 - Constructions autres qu'habitations		X			

INSTALLATIONS ET ACTIVITES		PERIMETRE RAPPROCHE			PERIMETRE ELOIGNE	
		Interdit	Spécifique	Générale	Spécifique	Générale
6 ACTIVITES AGRICOLES						
6.1	- Création de drainage de terres agricoles.	X				
6.2	- Création de maraîchage et/ou serres.	X				
6.3	- Pépinières.	X				
6.4	- Cultures.		X			
6.5	- Epandage de fumiers non compostés, lisiers, boues de station d'épuration, déchets fermentescibles.	X				
6.6	- Utilisation de produits phytosanitaires.		X			
6.7	- Abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris.		X			
6.8	- Pacages des animaux.		X			
6.9	- Stockage de paille.		X			
6.10	- Retournement de prairies permanentes.	X	(X)			
6.11	- Irrigation	X				
7 ACTIVITES FORESTIERES ET CYNEGETIQUES						
7.1	- Défrichement, essartage.	X				
7.2	- Coupes à blanc.	X				
	- Coupes d'ensemencement.		X			
7.3	- Utilisation de pesticides.		X			
7.4	- Aires de stockage des grumes, débardages.		X			
7.5	- Traitement du bois stocké.		X			
7.6	- Brûlage des rémanents.	X	(X)			
7.7	- Affouragement et/ou agrainage de gibier.	X				
7.8	- Abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse.	X				
8 DIVERS						
8.1	- Travaux sur les cours d'eau.		X			
8.2	- Sport mécaniques.		X			
8.3	- Centrales solaires photovoltaïques.	X				
8.4	- Traitement aéroporté des cultures, vignes et bois.	X				
8.5	- Utilisation d'explosifs.	X				
8.6	- Terrain de sport.	X				
8.7	- Talus et haies.	X				
8.8	- Golf sur terrain naturel.	X				
8.9	- Manifestation diverses.		X			
8.10	- Edification d'éoliennes	X				

(X) Autorisation exceptionnelle

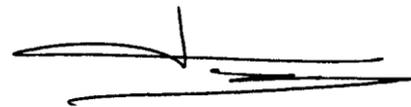
La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées.

En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait être déclarés à l'Agence Régionale de Santé (ARS), toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Cet inventaire des activités et prescriptions sera annexé au rapport.

Il est donné pour permettre une vision synthétique des interdictions et des réglementations ; le descriptif exact des celles-ci figurant dans le texte.

SIGNATURE



P. FRADET

Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne

A Montier en Der,

le 22/02/2016